



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE.

Il met en évidence les dispositions de nature à harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'association, les adhérents (élèves, parents d'élèves, ...), les bénévoles attachés aux tâches administratives et/ou pédagogiques, les partenaires privés ou institutionnels, les enseignants, etc.

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

I.1. Les locaux

L'école de musique est hébergée dans les locaux suivants :

1. La salle des associations, place de la République à Ballon-St Mars
2. Salle Claude Jullemier (ancienne école des filles) à Montbizot.
3. Ecole primaire de Saint Jean d'Assé
4. Salle préfabriquée à Sainte Jamme sur Sarthe

L'accès à l'école de musique est exclusivement réservé à ses usagers qui s'engagent à respecter les lieux, le matériel, les conventions de mise à disposition des locaux et le règlement de l'école.

Toute participation à une infraction et tout acte de négligence ou de malveillance est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion et au dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Les parents d'élèves ne sont pas autorisés à assister aux cours, sauf autorisation spéciale du professeur.

Les salles de cours doivent impérativement être restituées dans l'état initial par leurs utilisateurs : propreté, disposition du matériel divers (tables, chaises, pupitres, ...), verrous, etc. Les portes doivent être tenus fermées. Les lumières de toute les zones de cours doivent être éteintes en fin d'utilisation.

I.2. Les organes associatifs

Conformément aux statuts de l'association, les organes qui la composent sont :

- L'Assemblée Générale, composée de tous les membres de l'Association.
- Le Conseil d'Administration Collégial, composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée générale.
- Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'administration Collégial qui prend toutes les décisions et mesures relatives au bon fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration Collégial est chargé de la gestion des affaires de l'association, dans le cadre des orientations fixées à l'Assemblée Générale. Il assure les tâches courantes de direction. Il est chargé du recrutement des professeurs et fixe leur rémunération dans le cadre de la Convention Collective de l'Animation (Eclat)

Il est à noter que la gestion est entièrement bénévole. Les adhérents sont appelés à contribuer autant que possible à son bon fonctionnement, soit lors de manifestations ponctuelles (installation, rangement, stands, stocks, etc.), soit plus régulièrement (permanences, relations avec les partenaires, gestion du matériel, etc.).

I.3. Le personnel

I.3-A. Les enseignants

Les enseignants exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves qu'ils prennent en charge durant la période d'activité scolaire.

Les enseignants sont tenus de respecter rigoureusement les horaires fixés sous peine de sanctions. Ils sont civilement responsables de leurs élèves dans le cadre strict des horaires de cours. Certains cours de l'école de musique s'exerçant dans des lieux dépourvus de surveillance, les enfants sont accompagnés et repris par leurs parents à la porte du bâtiment. Le temps de cours comprend le temps nécessaire à son bon fonctionnement, comme l'installation du matériel, le rangement ou l'accord de l'instrument.

Deux cas d'absence des professeurs sont à noter :

1. Une absence pour raison personnelle doit être expressément autorisée par le Conseil d'Administration Collégial de l'association. En cas d'absence de réponse, l'absence n'est pas autorisée.

2. Les cours manqués ne sont pas remboursés aux élèves mais récupérés par le professeur lui-même ou un remplaçant.
Cette situation doit rester exceptionnelle. Les élèves et leur famille sont prévenus au plus tôt par le professeur absent.
3. En cas de problème personnel de santé ou de décès familial, un certificat doit être fourni dans les 48 heures au Conseil d'Administration Collégial.
Dans ce cas, le Conseil d'administration Collégial (ou Le Directeur de l'école) est chargé de prévenir les familles au plus tôt.

Afin de diffuser correctement ces informations, une affiche peut être apposée sur les portes d'entrées du bâtiment.

En cas de démission d'un professeur et de l'impossibilité de le remplacer, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration Collégial décide du montant remboursé aux adhérents concernés.

Les professeurs sont soumis aux consignes de travail écrites par le Conseil d'administration Collégial, au présent règlement intérieur, au projet pédagogique de l'école de musique, ainsi qu'aux termes des conventions de mise à disposition des locaux.

Chaque année, les professeurs reconnaissent recevoir un trousseau de clefs leur permettent d'exercer leurs activités pédagogiques au sein de l'école.

Les activités complémentaires au face à face pédagogique et constituant la mission des enseignants, sont identifiées comme suit :

- Participation à l'encadrement de l'action culturelle de l'association (encadrement des élèves pour la préparation des auditions, concerts, de stages dispensés aux élèves, etc.)
- Concertation pédagogique (réunions à thèmes, groupes de travail sur des projets, réunion de rentrée).
- Elaboration de projets pédagogiques et artistiques
- Découverte instrumentale au sein de la formation musicale ou éventuellement en dehors de l'école
- Organisation et gestion spécifiques de la salle de cours par l'enseignant lui-même
- Aide à l'installation des plateaux pédagogiques : aide au transport de petit matériel, installation des pupitres, chaises et parc instrumental ou technique nécessaire à la pédagogie ou à la restitution de travaux d'élèves
- Activité d'arrangements et de conseil à l'acquisition d'ouvrages pédagogiques et artistiques : méthodes, partitions, supports audio et vidéo, etc.
- Activité de conseil et de ressources auprès des élèves, de leurs familles, du milieu associatif et professionnel (orientation, appui technique, choix des instruments, choix de programmes et projets), par tous moyens (téléphone, mails, rendez-vous, etc.)

I.3-B. La direction de l'école

Un (e) Directeur (trice) est nommé(e) par le Conseil d'administration Collégial.

Ce peut être un membre bénévole de l'association ou un professeur salarié.

Il soumet chaque année son projet pédagogique à l'approbation du Conseil d'administration Collégial qui s'assure de son application.

Il entretient une liaison permanente entre l'équipe pédagogique et Conseil d'administration Collégial. Il peut également être en rapport avec des partenaires extérieurs dans le cadre du rayonnement de l'école de musique et du développement de ses activités pédagogiques.

Il met en place et veille au bon déroulement des événements importants dans la vie de l'association, comme la rentrée, les auditions, ...

II. ADMISSION ET INSCRIPTION

II.A. Les conditions d'inscription

Les activités de l'école sont ouvertes à toute personne capable d'assurer une assiduité parfaite des cours.

Chaque professeur est responsable du choix de ses élèves et de leur niveau musical.

Aucune admission ne peut être engagée sans inscription préalable dans la discipline concernée. Cette inscription est effectuée durant les permanences organisées par la Directrice de l'école.

L'admission vaut acceptation des règlements intérieur et pédagogique de l'école de musique.

II.B. Les modalités d'inscription

Les inscriptions ont lieu en deux temps avant la reprise des cours :

- Les inscriptions administratives aux différents cours
- Les prises de contact pédagogiques avec les professeurs

Les horaires des cours individuels sont établis par les professeurs avec les élèves.

II.C. Le calendrier

Les activités de l'école de musique suivent le calendrier scolaire et reprennent après les inscriptions administratives et les prises de contact.

L'année d'enseignement est répartie sur 36 semaines dans l'année scolaire (de septembre à juillet, hormis les vacances scolaires) selon un calendrier remis en début d'année aux professeurs. Chaque professeur doit à chacun de ses élèves 30 séances hebdomadaires au moins sur une année, hors période d'arrêt maladie dûment justifié.

II.D. Adhésion à l'Association et tarifs annuels

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration Collégial, permet d'accéder au cours à l'Ecole de musique. La cotisation est obligatoire pour chaque membre.

Le montant des tarifs annuels des différents cours est fixé chaque année par le Conseil d'Administration Collégial et s'ajoute à l'adhésion par famille.

Le règlement peut se faire par chèque ou par virement. au moment de l'inscription. Des facilités de paiement peuvent être consenties, sur demande.

Une facture ou une attestation de paiement peut être établie sur demande lors de l'inscription.

L'inscription est définitive et, en cas d'arrêt de l'élève en cours d'année, aucun remboursement ne sera fait, pour quelque raison que ce soit.

L'inscription d'un élève n'étant pas à jour de ses paiements des années précédentes, pourra être refusée par le bureau de l'association.

II.E. Les absences

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours définis lors de l'inscription. Les professeurs tiennent un registre de présence.

Toute absence doit être justifiée au préalable le plus tôt possible auprès de l'association et des professeurs, en particulier lors d'événements exceptionnels (familiaux, scolaires...).

L'absence d'un élève de son fait ne donne lieu à aucun remplacement de cours, sauf avis contraire du professeur prévenu au moins 15 jours calendaires à l'avance.

II.F. Les moyens de communication

Les informations générales (absences de professeurs, concert d'élèves, etc.) sont communiquées par messagerie électronique. (**ecole.intercommunale.harmonia@gmail.com**)

Toute inscription aux cours de l'école de musique implique l'obligation d'appartenir à une liste d'envoi collectif par courrier électronique et fournir une adresse valide. Toute désinscription à cette liste ne peut intervenir qu'après la perte d'adhésion de l'association.

II.G. Assurance et responsabilité

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Les parents sont responsables des dégradations commises par leurs enfants aux bâtiments, mobilier, instruments et matériel divers de l'établissement.

En aucun cas, les professeurs de musique sont tenus à la surveillance des élèves ni avant ni après les cours ; leur responsabilité ainsi que celle de l'association est dérogée en dehors des cours.

L'école de musique est assurée contre les risques encourus à l'intérieur même des salles de cours et uniquement pendant les heures de cours.

Les parents sont priés de vérifier la présence du professeur avant de laisser leur enfant seul.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

III.A Organisation des cours

L'organisation des études est précisée par un Projet Pédagogique (en cours d'écriture). Les professeurs prendront en compte les valeurs pédagogiques du projet pédagogique.

L'adhésion des élèves et de leur famille au respect des dispositions figurant au Projet Pédagogique sont requis pour un déroulement harmonieux des études.

Des stages de musique pourront être organisés ponctuellement, y compris en dehors du temps scolaire.

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours de formation. Les parents sont informés par mail ou voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné.

III.B. La location d'instruments

L'école peut louer certains instruments. En cours de la location, les réparations éventuelles sont à la charge de l'emprunteur. En cas de graves dégradations, l'achat d'un instrument équivalent est demandé à l'utilisateur. Avant restitution, ils doivent impérativement faire l'objet d'une vérification complète avec certificat de luthier sur papier à en-tête, daté de moins d'un mois.

L'emprunteur, même démissionnaire, reste redevable de la totalité de location jusqu'à restitution de l'instrument. Pour les instruments à vent, les anches, l'embouchure, le bec, le tamponnage sont à la charge de l'emprunteur.

Chaque année, le Conseil d'administration Collégial décide du montant de la tarification annuelle ainsi que du montant du chèque de caution.

III.C. La démission

La démission volontaire s'entend pour l'intégralité des activités. Elle doit être signifiée par écrit au Conseil d'Administration Collégial.

En aucun cas une démission ne donne droit au remboursement des frais annuels engagés au début d'année.

La démission est considérée de fait dans le cas suivant :

- En cas d'infraction grave au règlement intérieur ou au règlement pédagogique.

En cas d'abandon d'un cours en particulier, l'approbation du professeur et du Conseil d'administration Collégial sont requis afin d'envisager un remboursement.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

IV.A. Les photocopies

L'usage de partitions ou d'ouvrages littéraires protégés photocopiés est strictement interdit dans les locaux de l'école de musique ; les contrevenants à cette disposition seront seuls responsables de l'infraction et en assumeront seuls les conséquences. Les professeurs ne respectant pas cette obligation légale s'exposent à de sévères sanctions.

La copie privée de partitions ou d'ouvrages littéraires protégés n'est autorisée qu'au domicile de l'élève.

IV.B. Les activités hors du cadre pédagogique

Sont strictement interdits :

- Les cours privés en général, y compris, ceux donnés par des professeurs de l'école à des élèves de l'école et donnant lieu à une transaction financière directe entre eux, même hors des locaux de l'école ;
- Les cours donnés à domicile, que ce soit celui de l'élève ou celui du professeur, sauf accord écrit du Conseil d'administration Collégial et de toutes les parties, et seulement en cas de force majeure.
- Les prestations d'élèves au titre de leur formation pédagogique qui donneraient lieu à rémunération ou activité lucrative. Une participation aux frais reste possible.

Les personnes dérogeant à ces règles s'exposent à des sanctions.

IV.C. L'utilisation du présent règlement

Le présent règlement peut être mis à jour sur proposition d'un membre du Conseil d'administration Collégial. Pour son application, le règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tout litige concernant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du présent règlement doit être examiné par le Conseil d'administration Collégial qui statue à la majorité.

Le Conseil d'administration Collégial est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci doit être présent sur tous les espaces électroniques disponibles de l'association et accessible aux enseignants ainsi qu'aux élèves et à leur famille.

Toute adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve des termes du présent règlement.

Règlement mis à jour le 1^{er} août 2022.